

VD_OMNI GE.2004.0170 vom 9. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0170

FR: VD_OMNI GE.2004.0170 du 9 septembre 2005

IT: VD_OMNI GE.2004.0170 del 9 settembre 2005

Regeste

X. _____ c/Direction générale de l'enseignement obligatoire | Ne présente pas des garanties morales celui qui a été convoyeur de cocaïne.

Erwägungen

E. 1

Le droit d'être entendu du recourant a certainement été violé. Après avoir appris incidemment qu'il avait été condamné pénalement, l'autorité intimée, pas plus que la CCEP, ne lui a donné la faculté de s'exprimer au sujet des effets de cette condamnation sur sa personne, pourtant déterminants au moment d'apprécier son aptitude à être enseignant. A cela s'ajoute qu'après avoir motivé son refus par la seule existence de cette condamnation, hormis le fait qu'il l'avait cachée lors de sa demande, l'autorité intimée a invoqué en réponse une activité commerciale tenue pour contraire à la morale, au sujet de laquelle l'intéressé n'avait pas pu non plus s'expliquer. Il n'y a pas pour autant à annuler la décision attaquée en répétant la formule jurisprudentielle selon laquelle, le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation doit être sanctionnée indépendamment des chances de succès du recours (ATF 127 V 437, consid. 3d/aa; 122 II 464 consid. 4a). En effet, le fait que le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi tout comme des motifs d'économie de la procédure appellent à ce sujet une décision de cas en cas (Seiler, Abschied von der formellen Natur des rechtlichen Gehörs, in SJZ 2004 p. 377ss; Schindler, Die "formelle Natur" von Verfahrensgrundrechten, in ZBl 2005, p. 15 et 16). En l'espèce, on ne voit pas que l'autorité intimée dispose au sujet de la question de savoir si le recourant présente ou non des "garanties (...) morales" au sens de l'art. 4 al. 2 let. b de la loi sur l'enseignement privé (LEPr; RSV 400.455) soit d'un pouvoir d'examen particulier, soit de connaissances techniques nécessaires que le Tribunal administratif n'aurait pas. On ne voit pas davantage que l'intérêt du recourant à bénéficier d'une procédure correcte devant l'autorité de première instance doive l'emporter sur l'intérêt public à une liquidation rapide des affaires; sont à cet égard déterminants la position tranchée adoptée par l'autorité intimée et le fait, comme on l'exposera ci-dessous, que le recourant n'est guère parvenu à apporter de nouveaux éléments en instance de recours, de sorte que le sens d'un renvoi n'apparaît pas. Il n'y a plus au surplus aujourd'hui, après qu'une audience a eu lieu, à se demander si la correction de la violation du droit d'être entendu représenterait un travail important ou non. Enfin, rien n'indique que l'autorité intimée ferait de cette violation une pratique qu'elle entendrait poursuivre, ce qu'un renvoi serait apte à sanctionner. Dans ces conditions, il se justifie de tenir le droit d'être entendu du recourant pour satisfait, dès lors qu'il a pu s'exprimer en instance de recours tant de vive voix que par écrit sur tous les éléments du litige.

E. 2

a) Selon l'art. 5 al. 1^{er} LEPr, nul ne peut enseigner dans un établissement privé s'il n'y est autorisé par le département. L'al. 2 de cette disposition renvoie pour les conditions d'octroi d'autorisation à l'art. 4, qui prévoit notamment que l'intéressé doit "présenter des garanties professionnelles et morales" (let. b) et "ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraires à la probité et à l'honneur dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation" (let. c). b) Pour le recourant, le fait que cinq années se soient écoulées depuis sa condamnation pénale en 1996 exclut que celle-ci puisse motiver un refus d'autorisation. En réalité, les conditions posées à l'art. 4 al. 2 LEPr étant cumulatives, il ne suffit pas de satisfaire à celle qui a trait à l'absence d'une condamnation récente pour échapper à l'autre, qui concerne la présence de "garanties (...) morales". On ne conçoit pas en effet que la formation de l'opinion de l'autorité intimée au sujet de cette seconde condition puisse être dirigée par la loi en ce sens que seules des circonstances étrangères à une condamnation pénale pourraient être prises en considération. Cela reviendrait à contraindre l'autorité à faire abstraction, à l'échéance du délai de cinq ans, d'éléments déterminants pour cerner la notion délicate de "garanties (...) morales". Il faut plutôt comprendre la disposition susmentionnée en ce sens que, si une condamnation pénale infligée à raison de certaines infractions il y a moins de cinq ans exclut à elle seule ipso facto l'octroi d'une autorisation (cf. toutefois l'arrêt du Tribunal administratif du 1^{er} octobre 2004 dans la cause GE.2003/0110, où cet automatisme lié à la durée a été jugé anticonstitutionnel), l'exigence en matière de moralité s'impose à tout coup dans les autres cas. L'autorité intimée était ainsi fondée à se prononcer au sujet des qualités morales du recourant, eu égard notamment aux faits ayant entraîné sa condamnation pénale. c) Elle a considéré à juste titre que l'implication délibérée du recourant dans un important trafic de stupéfiants dénotait une absence de moralité qui pouvait trouver à s'exprimer de nombreuses années encore après la condamnation pénale infligée. Ce n'était en particulier pas une dépendance aux stupéfiants qui avait poussé le recourant à agir, de sorte qu'il n'y avait pas à apprécier la portée d'une longue période d'abstinence. Des garanties morales au sens de l'art. 4 al. 2 LEPr ne pouvaient donc être données, ce d'autant moins que, corroborant en quelque sorte la défiance due à son passé pénal, le recourant, en tentant de cacher celui-ci, a émis une fausse déclaration lors du dépôt de sa demande, ce qui n'a rien d'anodin. Les explications fournies par le recourant à l'audience ne modifient aucunement ce point de vue. Qu'il ait notamment considéré que les infractions commises constituaient un "incident de parcours", qu'il ait été frappé lors de son incarcération par les problèmes liés à la drogue ou qu'il ait consulté un psychologue ne permet pas de tenir sa nature pour modifiée en profondeur au point d'offrir désormais des garanties de moralité. Celles-ci sont celles qui doivent être présentes dans la personne d'un enseignant en contact avec de jeunes élèves. En bref, elles doivent par conséquent avoir trait à une représentation conventionnelle de la vie en société (cf. Plotke, *Schweizerisches Schulrecht*, 2^e éd., p. 573). Or, en exploitant après sa peine privative de liberté un commerce lié à la sexualité et au fétichisme, le recourant a montré qu'il se situait à l'écart du consensus social : même non pornographique, cette activité heurtait certainement la morale courante, à savoir celle que les enseignants doivent tendre à incarner ou à tout le moins ne pas contrarier. Cela étant, il y a un intérêt public à écarter le recourant de l'enseignement. Une telle restriction de sa liberté économique ne s'avère pas disproportionnée au vu des perspectives d'activité lucrative dont il dispose : au bénéfice d'une formation et d'expérience en matière de comptabilité, ayant travaillé dans le domaine de la culture physique, apte à enseigner hors scolarité obligatoire, il est vrai compromis à cet égard par la révélation de son passé pénal qui a été faite par l'autorité intimée, il n'est pas dépourvu de ressources. La

pesée d'intérêts à laquelle a procédé cette autorité n'apparaît dès lors pas critiquable.

E. 3

Débouté, le recourant devrait supporter un émolument de justice. Vu sa situation financière, il en sera toutefois libéré pour les motifs d'équité de l'art. 55 al. 3 LJPA. Une indemnité sera allouée à son avocat d'office, à verser à celui-ci par la caisse du Tribunal administratif; son montant sera mis à la charge du recourant et pourra être recouvré s'il redevient solvable dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêt (art. 18 al. 1^{er} et 2 LAJ appliqué par analogie; RSV 173.81).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.